



Arrêt

**n° 212 539 du 20 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. HAMDI
Boulevard Frère Orban 34/32
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 384, prononcé le 11 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC loco Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa belle-sœur, de nationalité espagnole.

1.2. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de sa belle-sœur [X.X.], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un visa, des extraits d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, une annexe 15, des preuves d'envois d'argent et des documents bancaires.

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. »

La demandeuse a produit des extraits d'acte de naissance et un extrait d'acte de mariage qui établissent son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour (sa belle-sœur de nationalité espagnole).

Cependant, elle n'a produit aucun document prouvant qu'elle a fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance et les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver qu'elle était à charge de sa belle-sœur dans son pays de provenance pour les motifs suivants :

- Aucun document ne démontre qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'elle était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge.

- Elle ne démontre pas non plus que [sa belle-sœur] lui apportait une aide financière ou matérielle dans le pays de provenance qui lui était indispensable : en effet, elle n'a produit que deux preuves d'envois d'argent.

- Enfin, les documents bancaires produits (notamment les extraits de compte) montrent des mouvements d'argent mais ne sont pas suffisants pour permettre de déterminer la situation financière de la personne ouvrant droit au séjour et il est impossible de savoir si elle dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante] et les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.12.2016 en qualité d'autre membre de famille de sa belle-sœur européenne lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. [...] ».

Elle soutient également que « le caractère illégal du séjour de [la] requérant[e] n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect des garanties de l'article 8, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. [...] En l'espèce, l'Etat belge n'a pas examiné l'ingérence dans la vie privée et familiale dans le chef du concluant ; [II] y a lieu de souligner que la requérante et ses filles mènent incontestablement ensemble une vie privée et familiale réelle et effective avec son frère et sa belle-sœur [X.X.]. [...] [En] l'espèce, il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète de la requérante. Elle est en effet pas justifiée puisque la décision est motivée par le respect de l'ordre public. Par ailleurs, cette annexe 20 empêche la requérante de maintenir une activité professionnelle en Belgique afin de subvenir à ses besoins. [...] il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. [...] en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique. En revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule familiale de la requérante qui ne peut être contestée. [...] la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre ».

3. Discussion.

3.1. L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué relève que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *[la requérante] n'a produit aucun document prouvant qu'elle a fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance* », et d'autre part, que « *les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver qu'elle était à charge de sa belle-sœur dans son pays de provenance* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », sans autre précision.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de

l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 3.2., que le Conseil a estimé suffisants, aux termes du raisonnement tenu au point 3.2. Etant donné ces circonstances, les simples affirmations, en termes de requête, selon lesquelles « la requérante et ses filles mènent incontestablement ensemble une vie privée et familiale réelle et effective avec son frère et sa belle-sœur. [...] », ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire entre les intéressés. Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouvait, lors de la prise des actes attaqués, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et sa belle-soeur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée invoquée, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne, à cet égard, à faire valoir que « [Les actes attaqués] empêche[nt] la requérante de maintenir une activité professionnelle en Belgique afin de subvenir à ses besoins [...] [et] implierai[ent] un bouleversement dans [sa] vie affective et sociale », allégations non étayées, qui ne sont dès lors nullement de nature à établir

l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique, lors de la prise des actes attaqués.

3.3.3. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS